

Ref : CA2021/34

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUN 2021

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX REMISES GRACIEUSES, ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET RÉDUCTIONS À CARACTÈRE COMMERCIAL

➡ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 25 juin 2021 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3 et R.719-89 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193 ;

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne ;

Vu la délibération CA2020/55 du 11 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de l'agent comptable ;

Etant préalablement exposés les points suivants:

➤ Considérant les dispositions en vigueur:

- de l'article R.719-89 du code de l'éducation, en application desquelles : « *les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis de l'agent comptable et ne sont pas applicables aux dettes de l'agent comptable* » ;

Considérant que les créances de l'établissement peuvent faire l'objet d'admission(s) en non-valeur dès lors qu'elles paraissent irrécouvrables en cas d'insolvabilité ou d'absence du débiteur et selon une procédure qui correspond à un seul apurement comptable, sans éteindre le droit que détient l'établissement sur son débiteur ;

Considérant que les créances de l'établissement peuvent faire l'objet d'octroi de remise(s) gracieuse(s) en cas de gêne du débiteur, qui le met dans l'impossibilité de se libérer de tout ou partie de sa dette ;

Considérant que les créances de l'établissement peuvent l'objet de réductions à caractère commercial (rabais, remises, ristournes) prenant l'une ou l'autre des formes suivantes:

- (rabais) : réduction(s) commerciale(s) présentant un caractère exceptionnel liées à un défaut de qualité ou de conformité des objets vendus ;

- (remises) : réduction(s) commerciale(s) pratiquées en considération de l'importance de l'achat, de la personne ou de la profession de l'acheteur et généralement calculées par application d'un pourcentage au prix courant d'achat ;

- (ristournes): réduction(s) commerciale(s) calculées sur l'ensemble des opérations faites avec le même tiers pour une période déterminée.

Considérant qu'il est nécessaire, pour le traitement des situations présentées, d'adopter une proposition générale concernant:

- Les remises gracieuses portant respectivement sur un montant inférieur ou égal à mille euros (1000 €) hors taxes (H.T.) ;
- Les admissions en non-valeur portant respectivement sur un montant inférieur ou égal à mille euros à mille euros (1000 €) hors taxes (H.T.) ;

- Les réductions à caractère commercial (rabais, remises, ristournes) accordées pour un taux maximum de 20 % des tarifs en vigueur.

Considérant que, pour une bonne information des membres du conseil d'administration, il est nécessaire que la liste des admissions en non-valeur ou remises gracieuses ou remises commerciales accordées au titre de la présente délibération soit annuellement portée à leur connaissance à l'occasion de la présentation du compte financier de l'établissement ;

➤ *Après en avoir délibéré,*

DECIDE :

Article 1 : Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne autorise Monsieur le président de l'Université Bordeaux Montaigne à admettre en non-valeur les créances irrécouvrables portant sur un montant inférieur ou égal à mille euros (1000 €) hors taxes (H.T.).

Article 2 : Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne autorise Monsieur le président de l'Université Bordeaux Montaigne à accorder, lorsque les situations présentées à ce dernier le justifient, une remise gracieuse pour les créances s'élevant à un montant inférieur ou égal à mille euros (1000 €) hors taxes (H.T.).

Article 3 : Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne autorise Monsieur le président de l'Université Bordeaux Montaigne, lorsque les situations présentées à ce dernier le justifient, à accorder des réductions à caractère commercial pour un taux maximum de 20% des tarifs en vigueur.

Article 4 : Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne décide que la liste des admissions en non-valeur, des remises gracieuses et des réductions à caractère commercial accordées en exécution de la présente délibération sera portée à la connaissance des membres du conseil d'administration au fil de l'eau des décisions prises, au moins une fois par an.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré (en mode hybride présentiel & à distance) par le conseil d'administration, à Pessac, le 25/06/2021.

Membres présents	20
Membres représentés	9
Abstention (s)	0
Votants	29
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Le Président,



Lionel LARRÉ.



13 JUIN 2021

Publié le :

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

12 JUIN 2021